

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Niveau de classification			
MD	MA	MS	NP
		X	

N°
BST SAI 8810

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

Base navale de Brest (29) – remplacement de réservoirs Fioul par un nouveau réservoir, incluant la remise en conformité du cuvelage des retenues de la centrale électrique

Maître de l'ouvrage :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération :

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ATLANTIQUE
(SID ATL)

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1	OBJET ET LOCALISATION DES TRAVAUX.....	6
1.2	INTERVENANTS A L'OPERATION	6
1.2.1	<i>Représentation du maître d'ouvrage</i>	<i>6</i>
1.2.2	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>6</i>
1.2.3	<i>Contrôle technique</i>	<i>6</i>
1.2.4	<i>Coordinateur SPS.....</i>	<i>6</i>
1.2.5	<i>Coordinateur SSL.....</i>	<i>6</i>
2	PIECES CONTRACTUELLES	7
2.1	PIECES PARTICULIERES	7
2.2	PIECES GENERALES.....	7
2.3	MEMOIRE TECHNIQUE ET OFFRE FINANCIERE DU TITULAIRE.....	7
2.4	CONFORMITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
3	MODALITES DE COMMUNICATION	8
3.1	FORME DE COMMUNICATION.....	8
3.2	ORDRES DE SERVICE	8
4	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	9
4.1	AVANCE	9
4.1.1	<i>Avance au titulaire</i>	<i>9</i>
4.1.2	<i>Avance au sous-traitant</i>	<i>9</i>
4.1.3	<i>Modalités de paiement et de remboursement</i>	<i>9</i>
4.2	CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	9
4.2.1	<i>Forme et contenu des prix.....</i>	<i>9</i>
4.2.2	<i>Facilités accordées au titulaire</i>	<i>9</i>
4.3	VARIATION DES PRIX	10
4.3.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	<i>10</i>
4.3.2	<i>Mode de variation des prix.....</i>	<i>10</i>
4.3.3	<i>Modalités de calcul de variation des prix</i>	<i>10</i>
4.3.3.1	<i>Choix de l'index de référence</i>	<i>10</i>
4.3.3.2	<i>Formule de variation des prix.....</i>	<i>10</i>
4.3.4	<i>Variation provisoire.....</i>	<i>10</i>
4.3.5	<i>Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues</i>	<i>10</i>
4.4	APPLICATION DE LA TVA.....	10
4.5	PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10
4.5.1	<i>Généralités</i>	<i>10</i>
4.5.2	<i>Demande de paiement</i>	<i>11</i>
4.5.3	<i>Établissement des états d'acompte.....</i>	<i>11</i>
4.5.4	<i>Demande de paiement finale</i>	<i>11</i>
4.5.5	<i>Délais de paiement.....</i>	<i>11</i>
4.5.6	<i>Rémunération sur approvisionnement</i>	<i>11</i>
4.5.7	<i>Paiement des groupements et des sous-traitants</i>	<i>11</i>
4.5.7.1	<i>Paiement des groupement d'opérateurs économiques</i>	<i>12</i>
4.5.7.2	<i>Désignation du sous-traitant en cours de marché.....</i>	<i>12</i>
4.5.7.3	<i>Sous-traitance indirecte.....</i>	<i>12</i>
4.5.7.4	<i>Modalités de paiement direct des sous-traitants</i>	<i>12</i>
4.6	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES, EXECUTION COMPLEMENTAIRE.....	13
4.6.1	<i>Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	<i>13</i>
4.6.2	<i>Augmentation du montant des travaux</i>	<i>13</i>
4.6.3	<i>Retenue de garantie</i>	<i>13</i>

5	DELAIS	14
5.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
5.1.1	<i>Prolongation des délais d'exécution.....</i>	14
5.2	DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	14
6	REALISATION DES OUVRAGES.....	15
6.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	15
6.1.1	<i>Obligation de conseil.....</i>	15
6.1.2	<i>Obligation de résultat.....</i>	15
6.1.3	<i>Connaissance acquise.....</i>	15
6.2	IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
6.2.1	<i>Piquetage Général.....</i>	15
6.2.2	<i>Piquetage spécial</i>	15
6.3	PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	15
6.3.1	<i>Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....</i>	15
6.3.2	<i>Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.....</i>	17
6.3.3	<i>Documents à fournir après exécution.....</i>	18
6.3.4	<i>Organisation, sécurité et protection de la santé</i>	18
6.3.4.1	Documents disponibles sur le chantier	18
6.3.4.2	Installations de chantier	18
6.3.4.3	Gestion des déchets de chantier	18
6.3.4.4	Sécurité et protection de la santé sur le chantier.....	18
6.3.4.5	Règles de circulation, voiries et signalisation	19
6.3.4.6	Consignes particulières, horaires de travail.....	19
6.3.4.7	Autorisations administratives.....	19
6.3.5	<i>Réunions et visites de chantier.....</i>	19
6.3.5.1	Visites de chantier	19
6.3.5.2	Réunion de chantier	19
6.3.5.3	Mesures de limitation des nuisances de chantier	20
6.3.6	<i>Zones d'installations de chantier.....</i>	20
7	RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES	21
7.1	RECEPTION	21
7.2	PRISE DE POSSESSION AVANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	21
7.3	MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE	21
7.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT	21
7.5	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	21
7.6	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	21
7.7	GARANTIES PARTICULIERES.....	22
7.8	MESURES CONSERVATOIRES	23
7.9	ASSURANCE	23
7.10	RESPONSABILITE.....	24
8	PENALITES ET RETENUES.....	25
8.1	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	25
8.2	AUTRES PENALITES ET RETENUES	25
8.2.1	<i>Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata</i>	25
8.2.2	<i>Non déclaration d'un sous-traitant</i>	25
8.2.3	<i>Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable</i>	25
8.2.4	<i>Violation des consignes relatives aux déchets de chantier.....</i>	25
8.2.5	<i>Manquement aux obligations de propreté.....</i>	25
8.2.6	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....</i>	25
8.2.7	<i>Non mise en place des mesures nécessaires à l'endiguement de la pollution.....</i>	25
8.3	CUMUL ET PLAFONNEMENT	25
9	CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE	27

9.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS/INFORMATIONS PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE »	27
9.2	PROTECTION DU SECRET	27
9.3	PROTECTION DE L'ACTIVITE EN ZONES MILITAIRES.....	27
9.3.1	<i>Mesures de sécurité relatives à l'accès au site</i>	27
9.3.2	<i>Mise en oeuvre</i>	27
9.3.3	<i>Contrôle</i>	28
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	29
11	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	30
11.1	DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE.....	30
11.1.1	<i>Public éligible</i>	30
11.1.2	<i>Modalités de mise en œuvre du dispositif social</i>	30
11.1.3	<i>Intervention de Défense mobilité</i>	30
11.1.4	<i>Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé</i>	31
11.2	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	31
11.2.1	<i>Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux</i>	31
11.2.2	<i>Gestion de déchets</i>	31
11.2.3	<i>Certificats d'Economies d'Energie (CEE)</i>	31
11.2.4	<i>Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)</i>	31
11.2.5	<i>Présentation des livrables</i>	32
11.2.6	<i>Prévention de la pollution</i>	32
12	COORDINATION DES ACTIVITES DU SITE	33
13	PROPRIETE INTELLECTUELLE	33
14	DIFFERENDS ET LITIGES.....	33
14.1	DECOMPTE GENERAL REFUSE OU AVEC RESERVES	33
14.2	MEMOIRE EN RECLAMATION.....	33
14.3	DROIT APPLICABLE	33
14.4	MISSION MINISTERIELLE PME/PMI.....	33
15	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360.....	34
15.1	PRESENTATION DU DISPOSITIF « APROVALL 360 ».....	34
15.2	DOCUMENT A PRODUIRE.....	34
16	RESILIATION DU MARCHE	35
17	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	36

Annexes

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe
1	Modèles types formulaires DC4 Rang 1 et 2
2	Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant
3	Conditions d'accès au site de la Base Navale de Brest
4	Fiche de stage parcours du militaire blessé
5	Convention de stage parcours du militaire blessé
6	SOGED SID ENV V7
7	Annexe gestion des déchets

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **un marché de travaux relatif au remplacement de réservoirs Fioul par un nouveau réservoir, incluant la remise en conformité du cuvelage des retenues de la centrale électrique sur le site de la Base navale de Brest (29).**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentation du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le directeur du SID ATLANTIQUE a désigné, par la décision n° 2026/609 du 10/04/2026, l'ICD HC Alain LAOT, sous-directeur « Maintenance et Patrimoine » comme personne physique recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le chef de la Section Exploitation Maintenance (SEM) Base Navale de l'USID de Brest.

1.2.3 Contrôle technique

L'exécution du marché nécessitera l'intervention d'un contrôleur technique dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

1.2.4 Coordinateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, la personne publique est assistée d'un coordonnateur SPS de catégorie 3, dont la mission couvrira notamment la phase de réalisation des travaux. Ses coordonnées feront l'objet d'une communication distincte.

Le Plan général de coordination SPS (PGCSPS) sera transmis séparément.

1.2.5 Coordinateur SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendies.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents ci-après cités par ordre de priorité décroissante.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1 Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes.
3. Le Cahier des **Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2.2 Pièces générales

4. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux** en vigueur au moment de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au présent marché (CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021) ;
5. Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil lors de la notification du marché ;
6. Les documents techniques unifiés dont la liste est publiée dans les e-Cahiers du CSTB, en vigueur à la date de notification du marché ;
7. Les différents documents techniques, normes et recommandations professionnelles citées dans le CCTP et ses annexes.

2.3 Mémoire Technique et offre financière du titulaire

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le mémoire technique ne sera pas contractualisé. Cependant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique.

Dans ce cadre, les éléments de l'offre, rendus contractuels, contredisant les documents de priorité supérieurs définis aux [articles 2.1 et 2.2 du présent CCAP](#) ne peuvent pas s'appliquer. Par conséquent, l'Acheteur ne peut être engagé par les termes du mémoire technique qui seraient contraires aux clauses prévues dans les documents contractuels de priorité supérieure.

En outre, certaines prestations comprises dans l'offre du candidat peuvent présenter un niveau d'exigence volontairement supérieur au niveau minimal défini par l'Acheteur dans le CCTP et ses annexes. Ce niveau de prestation est réputé acquis par l'Acheteur et est intégré dans les pièces du marché. Pour les prestations jugées d'un niveau inférieur, c'est le niveau défini par l'Acheteur qui prime.

2.4 Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler au maître d'ouvrage dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art (voir également les dispositions de [l'article 6.1 du présent CCAP](#)).

Si, en cours d'exécution du marché, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et le marché, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

Pour rappel, **aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché**. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 MODALITES DE COMMUNICATION

3.1 Forme de communication

En complément de l'article 3.1 du CCAG travaux, les communications d'informations, qui font notamment courir un délai, sont faites :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par voie postale :
 - par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 - par courrier simple, adressés en deux exemplaires au titulaire, qui renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu,
- Soit par échanges dématérialisés :
 - par mail : le titulaire renvoie immédiatement un courriel attestant la bonne réception de la décision ou de l'information, avec en pièce jointe la/les document(s) qu'il a reçu.
 - par plateforme d'échanges : les parties décident de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution du marché, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

3.2 Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG TVX, les ordres de service doivent être numérotés, écrits, datés, et notifiés par le maître d'oeuvre au titulaire.

En cas d'urgence pendant les heures ouvrables, une demande par téléphone ou par simple courrier électronique pourra être effectuée par l'Acheteur. Cette demande est régularisée par un ordre de service.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG TVX, dans le cas où le titulaire souhaite émettre des observations sur un ordre de service, ce dernier doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'OS.

Le mandataire ou le titulaire est seul qualifié pour présenter des observations. Les éventuels sous-traitants ou cotraitants ne peuvent présenter des observations.

4 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Avance

4.1.1 Avance au titulaire

Une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément au CCAG et en application de l'article R.2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois. Si ce délai est supérieur à douze (12) mois, l'avance est égale à **30%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

4.1.2 Avance au sous-traitant

Les sous-traitants de premier rang bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions au 4.1.1 ci-avant énoncées. Cette avance ne peut pas excéder **30%** du montant des travaux sous-traités.

4.1.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours comptés à partir de la date de début des travaux.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement débute à compter de 20% du paiement du marché concerné, et se termine lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire a atteint 80% du montant TTC du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'Acte d'Engagement.

4.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

4.2.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à **prix forfaitaires et unitaires**.

Les prix sont réputés établis, **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP.

4.2.2 Facilités accordées au titulaire

Des facilités pourront être accordées au titulaire dans les conditions visées ci-après.

Pour les chantiers, l'exécution des travaux et la base vie, le titulaire devra fournir les éléments suivants avant la phase de préparation :

- Les exigences en termes de puissance électrique
- Les points d'eau nécessaires
- La surface requise pour la base vie
- Un plan d'installation

Ces informations seront transmises à l'identité base navale afin d'optimiser la réponse aux besoins.

4.3 Variation des prix

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé "mois zéro" et est indiqué en première page de l'acte d'engagement.

4.3.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont **révisables** dans les conditions suivantes. Les prix seront révisés en application de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique.

4.3.3 Modalités de calcul de variation des prix

4.3.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

TP10B - Canalisation de transport et de distribution de fluide sous pression.

La valeur des index peut être consultée au Moniteur des travaux Publics ou sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

4.3.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision **Cn** applicable pour le calcul de l'acompte du **mois** est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 + 0,85(I_n/I_0)$$

Dans laquelle **I_n** et **I₀** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index **I** à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

4.3.4 Variation provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.5 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Par dérogation aux articles 10.6 du CCAG-Travaux, les pénalités, indemnités d'attente et les indemnités de dédit ne sont ni actualisées ni révisées.

4.4 Application de la TVA

La TVA figurant à l'Acte d'Engagement est citée à titre indicatif. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4.5 Paiement et règlement des comptes

4.5.1 Généralités

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 10.2 du CCAG.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

En cas de besoin, le titulaire peut également contacter le service comptable du SID ATLANTIQUE à l'adresse mail suivante : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les modalités pratiques de dépôt des projets de décompte dans CHORUS PRO sont précisées dans la « **Fiche d'Identité du Marché** », remise à la notification du marché.

4.5.2 Demande de paiement

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché **avant la fin de chaque mois**.

Ils indiquent le **montant des travaux** à payer tel qu'arrêté à la fin du **mois** écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tient pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, [par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux](#), par le maître d'ouvrage.

4.5.3 Établissement des états d'acompte

[Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux](#), la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

[Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux](#), le Maître d'ouvrage établit et adresse directement au titulaire l'état d'acompte.

4.5.4 Demande de paiement finale

[Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux](#), le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final au maître d'œuvre **qu'après prononciation de la réception sans réserve, par le Maître d'ouvrage ou après levée des réserves si la réception en était assortie**.

Le projet de décompte général est validé électroniquement par le Maître d'ouvrage via l'application OSEA et devient alors le décompte général. La validation du projet de décompte général peut être effectuée de manière électronique.

[Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux](#), le Maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Trois (3) mois maximum après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

[Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux](#), seul le décompte général notifié par le Maître d'ouvrage peut devenir le décompte général et définitif du marché.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à [l'article 55.1 du CCAG Travaux](#).

4.5.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder trente (30) jours ([article R.2192-10 du Code de la Commande Publique](#)).

La date de départ du délai global de paiement est :

- Pour les acomptes : celle définie à [l'article 4.5.3 ci-dessus](#),
- Pour le décompte général : la date de réception du décompte général et définitif.

Les [articles R. 2192-12 à R. 2192-36 de la section 2 « Délais de paiement »](#) indiquée au 1er alinéa précisent les modalités d'application du délai global de paiement (déclenchement, interruption du délai de paiement, mode de calcul).

4.5.6 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

4.5.7 Paiement des groupements et des sous-traitants

4.5.7.1 Paiement des groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

4.5.7.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux [articles L. 2393-1 et L. 2393-2 du Code de la Commande Publique](#).

Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché, il faut, dans un premier temps, soumettre au maître d'ouvrage la liste des sociétés pressenties ainsi que le périmètre des prestations envisagées d'être sous-traitées.

Après analyse et acceptation de cette liste par le maître d'ouvrage, le titulaire transmet les DC4-rang 1, dont le modèle est fourni en [annexe 1 du CCAP](#), complétés, en vue de les faire accepter et d'agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le maître d'ouvrage impose aux titulaires et aux sous-traitants **l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclitic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter [l'article B1](#) de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active **pendant toute la durée du contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est fourni en [annexe 2 du CCAP](#).

Le titulaire renseigne notamment la partie H du formulaire DC4 et fournit les documents qui y sont demandés. Le non-respect d'une de ces exigences de sécurité entraîne le rejet, par le maître d'ouvrage, de la demande de sous-traitance. Ces exigences s'appliquent quel que soit le niveau de sous-traitance (directe, indirecte).

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur ou égal à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par le maître d'ouvrage.

Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1.

4.5.7.3 Sous-traitance indirecte

En application des [articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux](#), et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, le titulaire veille à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4-rang2 joint en [annexe 1 au présent CCAP](#). Ce document est ensuite transmis au titulaire, lequel le transmet à son tour au Maître d'ouvrage. Le titulaire veille contractuellement au respect de ce formalisme par son sous-traitant. Le même formalisme est systématiquement respecté **quel que soit le rang de sous-traitance envisagé**.

- Les éventuels sous-traitants de second rang et de rang ultérieur ne peuvent se prévaloir du paiement direct.

- Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant indirect sont garantis par une caution bancaire obtenue par le sous-traitant de rang 1. **A la remise du DC4 rang 2, la copie de la caution bancaire devra être impérativement fournie à l'appui du formulaire sous peine de rejet de la demande de sous-traitance.**

4.5.7.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu [au 10.8 du CCAG Travaux](#), le titulaire joint **en simple exemplaire** à la demande de paiement, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en simple exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

4.6 Prestations supplémentaires ou modificatives, exécution complémentaire

4.6.1 Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à [l'article 13 du CCAG Travaux](#), le maître d'œuvre peut demander par Ordre de Service une proposition de prix pour des Prestations supplémentaires ou modificatives avant l'Ordre de Service visé à [l'article 13.1 du CCAG Travaux](#).

En cas de demande, de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'Ordre de Service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'Ordre de Service, ce délai sera d'un (1) mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze (15) jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par Ordre de Service un prix d'attente.

L'Ordre de Service de réalisation des travaux/prestations ne peut être valablement émis par le maître d'œuvre qu'après la validation formelle du Maître d'ouvrage de la prestation supplémentaire ou modificative.

4.6.2 Augmentation du montant des travaux

[Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux](#), lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de Service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'ouvrage. A défaut d'une telle décision de poursuivre, **les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés**. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celle qui sont définies par le dépassement du montant prévu par le marché. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des [articles 14 et 15 du CCAG Travaux](#). Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision du Maître d'ouvrage.

4.6.3 Retenue de garantie

Il n'est pas constitué de retenue de garantie.

5 DELAIS

5.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est précisé à [l'article B5 de l'Acte d'Engagement](#).

5.1.1 Prolongation des délais d'exécution

Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météorologique de Brest-Guipavas (29)**.

Par ailleurs, en application de [l'article 18.2.3 1er al du CCAG Travaux](#), le nombre de journée d'intempérie prévisible est de 9.

5.2 Délai de remise des documents fournis après exécution

Le titulaire devra fournir les éléments du DOE au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages concernés. À la fin du marché, il transmettra le DOE final complet lors de la réception de l'ouvrage en format papier et numérique.

Le titulaire doit remettre l'ensemble des documents au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et dans le respect du calendrier mis au point lors de la période de préparation.

Conformément à [l'article 40.1 du CCAG travaux](#), le titulaire remettra au maître d'œuvre, pour la partie infrastructure de l'ouvrage, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), un exemplaire du dossier d'exploitation et de maintenance (DEM) et un exemplaire du Dossier de Sécurité Incendie (DSI) **au plus tard le jour où la réception est demandée**.

6 REALISATION DES OUVRAGES

6.1 Obligations du titulaire

6.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.1.2 Obligation de résultat

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations, objet du marché, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat pendant toute sa durée d'exécution et, en sa qualité de professionnel, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a engagé. Le titulaire s'oblige à :

- • garantir des résultats conformes aux prestations ;
- • faire le nécessaire pour que le maître d'ouvrage et ses représentants bénéficient, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre la livraison des prestations, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- • respecter les dispositions de qualité et de sécurité conformes à l'état de l'art ;
- • effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

6.1.3 Connaissance acquise

Le titulaire a la possibilité de faire avant tout commencement des travaux, tous les états des lieux avec constats d'huissiers, relevés, etc. utiles à définir sa responsabilité vis à vis des tiers privés ou publics. En compléments de ces dispositions, les éventuelles conditions particulières avant tout commencement du chantier sont précisées aux CCTP.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

6.2 Implantation des ouvrages

6.2.1 Piquetage Général

Le piquetage général ne sera pas exécuté avant la notification du marché. Il est fait application de [l'article 27.2.3 du CCAG Travaux](#), les prix du titulaire comprennent la réalisation des piquetages.

6.2.2 Piquetage spécial

Sans objet.

6.3 Préparation, exécution et coordination des travaux

6.3.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à [l'article B-5 de l'Acte d'Engagement](#).

La durée de la période de préparation figurant à l'Acte d'Engagement :

- peut être prolongée par décision du Maître d'ouvrage, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.
- est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est de 2 mois.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 4.2.2 du présent document.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec le concours de tous les titulaires intervenant sur le chantier (sous-traitants compris):

- Inspection commune, visée à l'article R.4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, visé aux articles R.4532-56 à R.4532-74 du Code du travail, après réalisation de l'inspection commune, ainsi que les fiches techniques des produits utilisés. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai fixé à l'article R.4532-62 du code du travail. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître d'œuvre du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Mise à disposition permanente d'un exemplaire du PPSPS sur le chantier, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-71 du code du travail.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé:

- Communication aux entreprises des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.
- Communication à chaque intervenant les noms et adresses des titulaires contractants.
- Vérification, à réception des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS, de leur conformité avec les dispositions du PGCSPS (ou du plan de prévention).
- Communication des PPSPS de tous les titulaires.
- Consignation des événements dans le registre-journal.

Par les soins de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris):

- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du code du travail.

Par les soins du titulaire ou du mandataire :

- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs
- Désignation d'un interlocuteur pour le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre.
- Remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de

sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à [l'article R. 4532-64 du code du travail](#). L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.

- Fourniture au coordonnateur SPS des renseignements prévus par les [articles R.4532-38 à R.4532-41 du code du travail](#).
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.
- Fourniture au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets décrit à [l'article 5.10 du CCTP](#).

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maître d'œuvre :

- Le cas échéant, établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de (2) semaine à compter de la notification du marché ;
- [Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux](#) : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits [par le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux](#), dans un délai de trois (2) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages),
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de trois (2) semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à [l'article 29 du CCAG Travaux](#) et à [l'article 6.3.2 ci-après](#).
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à [l'article 9 du CCAG Travaux](#).
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous dix (10) jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du [décret du 5 octobre 2011](#).
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à l'inspection du travail compétente
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

6.3.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Par dérogation au 3ème alinéa de [l'article 29.1.5 du CCAG Travaux](#), le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à vingt-et-un (21) jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit fournir, **dans un délai de cinq (5) jours**, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de

corriger ou de compléter. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre sur les documents corrigés ou complétés est fixé à vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de ces dits documents.

6.3.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE /DEM au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et dans le respect du calendrier mis au point lors de la période de préparation.

Tous les éléments de DOE / DEM sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de deux (2) mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour émettre un nouvel indice des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d'un (1) mois à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau.

Les éléments seront à transmettre sous forme numérique (CD/clef USB/courriel au format Excel et/ou Word).

6.3.4 Organisation, sécurité et protection de la santé

6.3.4.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché ([pièces citées à l'article 2 du présent CCAP](#)) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

6.3.4.2 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

6.3.4.3 Gestion des déchets de chantier

[Voir l'annexe 7](#) « Gestion des déchets » du présent CCAP.

6.3.4.4 Sécurité et protection de la santé sur le chantier

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de

réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Inspection du travail dans les armées - Antenne de Brest

CC 33 - 29240 Brest Cedex 9

6.3.4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par [l'article 34 du CCAG Travaux](#), le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de [l'article 34.1 du CCAG Travaux](#).

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

6.3.4.6 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- ❖ Du lundi au jeudi de **07h45 à 12h15 et 13h00 à 17h30** ;
- ❖ Le vendredi : **07h45 à 12h15 et 13h00 à 17h30**;

Les entreprises ne sont pas autorisées à rester dans l'enceinte du site durant la pause méridienne.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail, **respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés**. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence du SID Atlantique au numéro suivant : **06 30 99 04 55**.

6.3.4.7 Autorisations administratives

[Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux](#), les autorisations administratives, autres que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le Ministère des Armées, sont à la charge du titulaire.

6.3.5 Réunions et visites de chantier

6.3.5.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage.

6.3.5.2 Réunion de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par Ordre de Service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins hebdomadaire. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier, à charge au titulaire d'installer un bureau ou une salle de réunion sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un

compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

6.3.5.3 Mesures de limitation des nuisances de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits ;
- odeurs, fumées, gaz ;
- poussières, saletés ;
- présence de débris divers et gravats ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- volume radio, musique.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

[En dérogation à l'article 34 du CCAG travaux](#), les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'ils ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

6.3.6 Zones d'installations de chantier

Une zone sera mise à disposition du titulaire pour les installations de chantier conformément au CCTP.

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la **restitution des lieux** et à leur **remise en état** aux conditions d'origine.

7 RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 Réception

La réception sans réserve ne pourra être prononcée, par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux :

- qu'après remise des documents, notamment le **DOE/DEM**, à fournir après exécution conformément au paragraphe 6.3.3,
- que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et des qualifications définies au CCTP,
- que si le maître d'ouvrage n'émet pas de réserves en rapport avec les éléments mentionnées dans les documents du marché ou en rapport avec les règles de l'art.

Conformément à l'article 4.5.4 du présent CCAP, le solde du marché ne pourra être versé qu'après la réception Sans Réserve.

7.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Sans objet.

7.3 Mise à disposition temporaire

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux.

Dans ce cadre, une convention sera établie entre le Maître d'ouvrage et le titulaire établissant les responsabilités de chacun pendant l'exploitation de cette partie de l'ouvrage. Le titulaire devra fournir toute la documentation nécessaire permettant d'exploiter cette partie de l'ouvrage.

La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état

Les stipulations des articles 37 et 41.2 du CCAG sont seules applicables.

7.5 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois, sauf prolongation, par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, la période de garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les désordres constatés durant la période de garantie de parfait achèvement ne sont pas levés pendant son délai initial et sans qu'il soit besoin de prendre une décision explicite. La durée de la garantie de parfait achèvement sera prolongée jusqu'à résolution complète des désordres signalés durant le délai de parfait achèvement.

Le délai d'intervention relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser quinze (15) jours calendaires après signalement du désordre.

En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les **vingt-quatre (24) heures** suivant le signalement. En cas d'urgence impérieuse ou/et opérationnelle, l'entreprise peut être appelée à intervenir **immédiatement**

Le titulaire pourra être amené à intervenir en site occupé et ne pourra s'en prévaloir pour ne pas exécuter ses prestations mais devra, en accord avec le Maître d'ouvrage, trouver les solutions pour minimiser son impact sur la vie du site.

Chaque fois que nécessaire, le Maître d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG -Travaux.

Le Maître d'ouvrage peut procéder à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

Le maître de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état des installations par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

7.6 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant une période de deux ans à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le

titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux travaux réalisés.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prend à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « **quinze** » **(15) jours** ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, « **quinze** » **(15) jours** après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état des installations par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

7.7 Garanties particulières

Outre les garanties légales et celles mentionnées à [l'article 44 du CCAG Travaux](#), les garanties suivantes sont applicables pour les prestations objet du présent marché :

➔ Garantie particulière pour matériau de type nouveau :

Si le titulaire utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un DTU, soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, le titulaire garantit la bonne tenue du matériau pendant un délai de **cinq (5) ans** à partir de la date de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage.

➔ En complément de [l'article 44 du CCAG Travaux](#), durant le délai de garantie contractuelle de parfait achèvement **d'un (1) an**, à partir du moment où un défaut des équipements, lié aux prescriptions de garantie, est constaté par le Maître d'Ouvrage, le titulaire est tenu à une remise en service de l'installation dans les délais précisés ci-après :

Installation	Avarie	Secour	Délai de remise en service à partir de la demande d'intervention (heures)
Générateurs électriques	Perte du groupe par défaut d'arrivée de carburant	Alimentation BNB ou ERDF disponible	12
		Aucun	4

Si les délais ci-dessus ne sont pas assurés, le titulaire a, à sa charge, les frais engagés par la personne publique pour pallier au manquement du titulaire.

Le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

➔ Garantie particulière pour pompes et électrovannes :

Le titulaire s'engage à assurer pendant cinq (5) ans à compter de la réception des travaux la conformité et l'efficacité des équipements, notamment les pompes et électrovannes. En cas de défaillance ou de performance insuffisante, il procédera à leur remplacement à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage.

➔ Garantie particulière d'étanchéité :

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des rétentions et des parois extérieures, pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants. Cette garantie est donnée contre toute infiltration d'eau et/ou hydrocarbure, traces d'humidité et traces d'efflorescence.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, dans les 48 heures suivant la demande formelle du maître d'ouvrage de procéder à toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires à titre conservatoire pour remédier aux défauts d'étanchéité de sa responsabilité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Le titulaire s'engage à traiter intégralement le désordre sous quinze (15) jours à compter de l'établissement de son constat.

→ Garantie particulière de la protection des éléments métalliques.

Le titulaire garantit la bonne tenue de la protection par peinture ou par galvanisation, appliquée sur les structures et éléments métalliques, pendant un délai de sept (7) ans, à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Les éléments métalliques suivants seront également compris dans la garantie contre la corrosion :

Coupées, garde-corps, canalisations et raccords fournis par le titulaire, supports de canalisation, chemins de câbles, échelles, pompes, vannes.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par :

- le CCTG fascicule 56 ;
- les normes NF EN 12944-1 à NF EN 12944-6
- la norme NF EN 1461

→ Garantie particulière de stabilité globale des ouvrages existants avoisinants.

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout désordre vis à vis de la stabilité des ouvrages existants et en particulier des remparts, sous réserve qu'il soit démontré que les travaux réalisés au titre du présent marché sont ou ont été à l'origine de l'instabilité, pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de réception des ouvrages du présent marché. Cette garantie est donnée contre les mouvements de fissures des éléments de structure et les risques et risque de corrosion mettant en jeu la stabilité ou la géométrie de ces ouvrages.

Ces garanties engagent le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

7.8 Mesures conservatoires

Dans le cadre des garanties mentionnées ci-avant, la mise en œuvre de mesures conservatoires peut être nécessaire pour empêcher l'aggravation des désordres et/ou assurer la sécurité des personnes.

7.9 Assurance

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, chaque cotraitant doit justifier qu'il a contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil](#) et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

Le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile décennale contractée auprès d'une compagnie d'assurance de **solvabilité notoire**, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés aux tiers. Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Les polices d'assurances devront prévoir les montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité et notamment couvent les responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 du code civil.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à l'opération.

Toute modification des contrats d'assurances (assureurs, activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire doit faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues. Le titulaire s'engage de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire. En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché, par le maître d'ouvrage, pour faute du titulaire.

7.10 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil](#).

8 PENALITES ET RETENUES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et [par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux](#), une pénalité de 500€ HT par jour de retard sera appliquée.

8.2 Autres pénalités et retenues

8.2.1 Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata

En cas de non-respect du délai maximum imposé pour transmettre les demandes de contrôle primaire et fichier biodata, il sera appliqué une pénalité journalière de 50,00 € HT par jour calendaire de retard.

8.2.2 Non déclaration d'un sous-traitant

En cas de constatation de non déclaration d'un sous-traitant (demande d'accès au site d'un personnel d'un sous-traitant, ou prestations réalisées en dehors du site mais relevant d'une sous-traitance) une pénalité de **10 000 €** est appliquée par constatation.

8.2.3 Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable

Le livrable doit être transmis dans un délai maximal correspondant à la date de signature du procès-verbal de réception de l'ouvrage. En cas de retard, une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.4 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de **500 € par infraction constatée**. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre.

En cas de dépôt/traitement de déchets sur un site ne disposant pas des autorisations adéquates, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **5 000 €** ainsi qu'une pénalité journalière (jusqu'à ce que les déchets soient réorientés vers une filière dûment autorisée et ceci après accord du Maître d'ouvrage) de :

- * **150 €** pour les Déchets Inertes et Déchets Non Dangereux,
- * **300 €** pour les Déchets Dangereux.

Le titulaire doit arrêter immédiatement la sortie des déchets du site des travaux jusqu'à l'accord du maître d'ouvrage sur le nouveau site adéquat à recevoir le type de déchets en question.

Les conséquences sur le chantier (arrêt du chantier par manque de place pour le stockage des déchets, manutentions supplémentaires, transfert des déchets du site non autorisé vers la filière validée par le bureau ENV...) sont à la charge exclusive du titulaire.

8.2.5 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200,00 €** par constatation.

8.2.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, il sera appliqué à partir du terme fixé, une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard.

8.2.7 Non mise en place des mesures nécessaires à l'endiguement de la pollution

Si le titulaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour endiguer la pollution qu'il cause, une pénalité de **5 000 €** pourra être prononcée.

8.3 Cumul et plafonnement

[Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux](#) toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées. Il n'y a pas d'exonération des pénalités

L'application des présentes pénalités ne libèrent pas le titulaire de ses obligations réglementaires.

Le Maître d'Ouvrage invitera le titulaire, conformément à l'[article 19.2.4 du CCAG travaux](#), à présenter ses observations relatives aux pénalités qui pourraient lui être appliquées, par tous moyens écrits permettant d'attester la réception par le titulaire de sa demande.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

9 CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE

9.1 Dispositions applicables aux documents/informations portant la mention « diffusion restreinte »

L'exécution du marché ne nécessite pas l'application de mesures autres que celles de [l'article 5 du CCAG Travaux](#).

9.2 Protection du secret

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux dispositions de [l'article 5 du CCAG travaux](#).

Le présent marché est un marché dit **non-protégé**.

9.3 Protection de l'activité en zones militaires

Les prestations dues au titre du présent marché donneront accès aux personnels concernés du titulaire du marché, à une zone protégée (ZP). Ils reconnaissent avoir pris connaissance que ces sites relèvent de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du Code de la défense au regard de sa sensibilité (Réf. [Articles R.2361-1 à R2391-1 du Code de la défense](#)), notamment de [l'article L2362-1](#).

9.3.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant préalablement reçu une autorisation d'accès.

Toutes les démarches relatives à l'accès au site devront être effectuées pendant la phase de préparation. Le titulaire devra :

1. Se présenter à la porte Caffarelli
2. Déposer une demande d'accès couvrant toute la durée des opérations
3. Transmettre ce document au maître d'ouvrage pour validation et transmission à la Base Navale

Recommandations :

- Inclure dans la demande le maximum de personnes nécessaires pour éviter tout blocage en cours de chantier.
- Prévoir toutes les ressources humaines dès la phase de préparation afin d'éviter tout ajout ultérieur.

9.3.2 Mise en oeuvre

La procédure d'accès au site et les délais de mise en oeuvre sont définis indiquée supra ([9.3.1](#)).

Le titulaire s'engage :

- A ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant reçu un avis favorable à un contrôle primaire.

À cet effet, dès la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné le « fichier de biodata », dont le modèle est à demander au maître d'ouvrage.

Ce fichier de biodata doit être dûment rempli et fourni sous format Excel.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour la liste nominative.

Ces demandes seront transmises dans un délai maximum d'un (1) mois après notification, au maître d'ouvrage défini [au 1.2 du présent document](#).

Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.

- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du maître d'ouvrage ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le titulaire ne peut émettre aucune réclamation liée au refus d'accès au site d'un personnel.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle.

Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché, le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi d'un tableau bio data renseigné des personnels devant accéder au site, il sera appliqué une pénalité conformément à [l'article 8.2.1 du présent CCAP](#) sans préjudice des sanctions pénales.

Si le titulaire envisage de sous-traiter certaines prestations, celui-ci s'engage :

- À produire les informations demandées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur au sujet des sous contractants auxquels il fera appel au cours de l'exécution du marché, avant de leur attribuer un contrat aux fins de la réalisation d'une partie du marché.
- À transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.3.3 Contrôle

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ce texte, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - Au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - Au coordonnateur SPS,
 - Au maître de l'ouvrage,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

- Par ailleurs, le titulaire informe également **trimestriellement** :

- L'organisme utilisateur,
- Le coordonnateur SPS,
- Le maître de l'ouvrage,
- Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, **en rapport avec l'exécution du présent marché.**

- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

11 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

11.1 Dispositif social du militaire blessé

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte à un militaire blessé identifié par **Défense mobilité**, en charge de la reconversion des militaires.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG ces dispositions sont mises en œuvre dans les conditions ci-après.

11.1.1 Public éligible

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

11.1.2 Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dès l'attribution du marché les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.
- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage.

L'Acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes au référent achats responsable de l'établissement qui les communique à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Durée du marché.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des travaux définis dans le marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

11.1.3 Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

11.1.4 Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'Acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'Acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

11.2 Clauses environnementales

11.2.1 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Les entreprises devront mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérogènes classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **prouvé** pour l'homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **probable** pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCER, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa du Maître d'Œuvre, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

11.2.2 Gestion des déchets

Les exigences en matière de gestion des déchets sont détaillées en [annexe 7](#) « **Gestion des déchets** ».

11.2.3 Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Sans objet.

11.2.4 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Voir l'article 2 de l'annexe « **Gestion des déchets** »

11.2.5 Présentation des livrables

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

11.2.6 Prévention de la pollution

En complément de l'[article 7 du CCAG travaux](#), la maîtrise d'ouvrage doit être prévenue immédiatement d'un incident ou accident de pollution survenu dans le cadre d'un chantier au titre du contrat.

Le titulaire transmet au RPA dans les cas d'accident ou d'incident de pollution un compte-rendu succinct immédiatement, puis un compte-rendu détaillé sous 15 jours.

12 COORDINATION DES ACTIVITES DU SITE

La coordination des activités sera assurée par le maître d'ouvrage.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

En complément de [l'article 48.1 du CCAG Travaux](#), le maître d'ouvrage peut utiliser les résultats pour toute opération d'exploitation, de modification, de maintenance, de démantèlement et/ou de remplacement de tout ouvrage compris dans le périmètre du présent marché. S'ils sont nécessaires à l'exercice de ces droits, les codes sources, programmes et développements sont transmis au maître d'ouvrage le cas échéant.

Les résultats issus du présent marché étant catégorisés comme confidentiels, la cession des droits de propriété intellectuelle à l'acheteur est une cession à titre exclusif, conformément à l'article 48.2.1 du CCAG. En conséquence, le titulaire ne peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

14 DIFFERENDS ET LITIGES

14.1 Décompte général refusé ou avec réserves

En dérogation de [l'article 12.4.3 du CCAG travaux](#) relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à [l'article 55 du CCAG travaux](#).

14.2 Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Maître d'ouvrage du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au Maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le Maître d'ouvrage et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

Par dérogation à [l'article 55.1.2 du CCAG travaux](#), après avis du maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

14.3 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

14.4 Mission ministérielle PME/PMI

Le Ministère des Armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire pourra éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

15 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360 »

15.1 Présentation du dispositif « APROVALL 360 »

La plateforme sécurisée « Aprovall 360 » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« Aprovall 360 » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

15.2 Document à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux [articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail](#), soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'[article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail](#). Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux [articles L. 5221-2 du code du travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du [règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972](#) fixant les modalités d'application du [règlement n° 1408/71](#).

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'[article 16 \(Résiliation\) du présent CCAP](#).

16 RESILIATION DU MARCHÉ

En complément des [articles 49 et 50 du CCAG Travaux](#), le maître d'ouvrage peut résilier le marché lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire ne dispose plus d'une ou des habilitations exigées lors de la passation du marché et nécessaires à son exécution, notamment les attestations ou habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale. Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au titulaire sans mise en demeure préalable et n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de non-respect de l'article 14 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées [aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail](#).

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de [l'article L1261-3 du code du travail](#) intervenant pour le compte du titulaire du marché/accord-cadre, le maître d'ouvrage ou son représentant peut résilier le marché/accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de [l'article 51.2 du CCAG travaux](#), pourra être signé de manière électronique.

17 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
1.2.1	3.3
2	4.1
2.3	4.1
4.3.1	9.4.2
4.3.5	10.6
4.5.2	12.2
4.5.3	12.1.8 et 12.2.2
4.5.4	12.3.2, 12.4.2 et 12.4.4
4.6.2	14.4.2 et 14.4.3
6.3.1	28.2.2
6.3.2	29.1.5
6.3.4.7	31.3
6.3.5.3	34
7.1	41.3
7.5	44.2
8.1	19.2
11.1	20.1
14.1	12.4.3